



Référence AF-DNC
Pantin, le 19 Septembre 2016

**CERTIFICAT MÉDICAL DE NON CONTRA-
INDICATION À LA PRATIQUE SPORTIVE**

- RÈGLES APPLICABLES -

Mesdames et Messieurs les responsables d'associations et clubs affilié-e-s,

**FÉDÉRATION
SPORTIVE &
GYMNIQUE DU
TRAVAIL**

14 rue Scandicci
93508 Pantin Cedex
Tél. : 01 49 42 23 19
Fax : 01 49 42 23 60

www.fsgt.org
e-mail : accueil@fsgt.org
S.A.G 16211
CCP Paris 1947 / 73

N° SIR 775 678 360 00048

APE 9312 Z

**Organe officiel
Sport et plein air**

La loi du 26 janvier 2016 dite de « *modernisation du système de santé* » et ses décrets d'application modifient les conditions de délivrance et renouvellement des licences sportives. Le décret n° 2016-1157 du 24 août 2016 relatif au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication en précise les dispositions.

Les principales évolutions contenues dans le décret sont les suivantes :

- **Le certificat médical** attestant de l'absence de contre-indication à la pratique sportive **est exigé à toute personne sollicitant la délivrance d'une licence sportive**. Cette obligation s'applique désormais à tous les types de pratiques : **avec ou sans compétition**.
- Lors du **renouvellement de la licence**, le **certificat médical** attestant de l'absence de contre-indication à la pratique sportive ne sera exigé que **tous les trois ans**, mais à condition que le renouvellement de la licence se soit fait sans discontinuité au sein de la même fédération.
- **Entre cette période triennale, le / la licencié-e remplira un « questionnaire de santé »**, dont le contenu doit encore être précisé par un arrêté ministériel non paru à ce jour. Par ailleurs, le décret précise que cette disposition ne sera **applicable qu'à compter de 1^{er} juillet 2017**.
- Certaines **activités sportives qui présentent des contraintes particulières** seront régies par l'exigence d'un **certificat annuel spécifique, conditionné à un examen médical particulier** dont le contenu doit encore être précisé par arrêté ministériel non paru à ce jour. Sont concernées les activités sportives suivantes :
 - Les activités sportives s'exerçant dans un environnement spécifique : l'alpinisme, la plongée subaquatique et la spéléologie ;
 - Les activités sportives, pratiquées en compétition, pour lesquelles le combat peut prendre fin par un « knock-out » : sont concernées les activités de sports de combat autres que le judo et l'escrime ;
 - Les activités sportives comportant l'utilisation d'armes à feu ou à air comprimé ;
 - Les activités sportives, pratiquées en compétition, comportant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur à l'exception du modélisme automobile radioguidé.
- Et par ailleurs, **toute personne non-licenciée** qui voudra participer à des compétitions sportives organisées par les clubs ou les fédérations, **devra produire à chaque inscription / participation, un certificat médical** attestant de l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition dans la / les activité-s sportive-s concernée-s.

... / ...

La FSGT considère que sur le fond, et sous couvert d'une « simplification administrative », la nouvelle loi et ses décrets d'application, auront des conséquences négatives sur le sport associatif en compléxifiant encore plus les procédures d'accueil des pratiquants au sein des associations, clubs et fédérations.

A contrario, les entreprises privées de « loisirs sportifs » qui ne sont pas soumises aux mêmes obligations de vérification des certificats médicaux de leurs « clients » et les compagnies d'assurance qui seront tentées d'augmenter leurs primes et créer des exclusions contractuelles, bénéficieront d'un considérable effet d'aubaine.

A noter aussi que la publication du décret s'est faite sans information préalable et spécifique de la part du Ministère des sports aux fédérations. De plus, sa publication en période estivale, le 26 août 2016, avec une mise en application presque immédiate, dès le 1^{er} septembre 2016, et alors même que la saison sportive a débuté et que les documents des fédérations et des associations / clubs sont édités et expédiés, ne peuvent qu'engendrer interrogations et inquiétudes tant de la part des fédérations que des responsables des associations et clubs.

Ainsi, compte tenu des imprécisions dans la communication du Ministère des sports et des nombreuses incertitudes suscitées par la publication du décret, **la Direction Nationale Collégiale de la FSGT précise ci-dessous les modalités à suivre pour la saison 2016-2017 (pour les associations / clubs affilié-e-s en saison sportive) et l'année 2017 (pour les associations / clubs affilié-es en année civile).** Ces dispositions ont pour but de prémunir les associations / clubs affilié-e-s et la fédération de tout éventuel risque juridique.

- Toute personne sollicitant **la délivrance ou le renouvellement d'une licence FSGT** auprès d'une association ou d'un club affilié-e pour la pratique d'une ou plusieurs activités - **compétitives ou non compétitives** - devra présenter un **certificat médical** attestant de l'absence de contre-indication à la pratique sportive. Nous vous rappelons expressément que le certificat médical doit être **réceptionné et conservé par votre association / club** et qu'il doit être présenté par vos soins s'il est requis par la FSGT ou ses organes décentralisés.
- Toute **personne non licenciée** qui voudra participer à des activités sportives organisées par la FSGT ou par une association / club affilié-e, devra **produire à chaque inscription / participation un certificat médical** attestant de l'absence de contre-indication à la pratique sportive.

Nous vous rappelons aussi que les dirigeant-e-s / responsables des associations et clubs affilié-e-s, ne sont pas tenus d'avoir une licence omnisports FSGT du seul fait de leur fonction au sein de leur association / club. Mais, bien entendu, s'ils pratiquent une ou plusieurs activités sportives avec la FSGT, et à l'instar de tout autre pratiquant-e, ils / elles doivent solliciter la délivrance d'une licence omnisports FSGT, et en conséquence, suivre la procédure prévue en matière de présentation de certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique sportive.

Enfin, nous vous informons que concernant les dispositions qui seront applicables en FSGT pour la saison 2017-18 et l'année 2018, nous ne manquerons pas de revenir vers vous dès que la réglementation en la matière sera publiée et / ou clarifiée.

Nous espérons vivement que la présente adresse vous sera utile et restons à votre entière disposition pour toute précision que vous jugeriez utile. Pour se faire, vous pouvez contacter directement votre Comité départemental FSGT de rattachement ou bien nous contacter via l'adresse e.mail dédiée : entraide@fsgt.org

Sportivement,

Lydia Martins Viana et Rolland Besson
Représentants légaux de la FSGT

